

## **RTLTM : une entreprise purement commerciale...**

([www.nahimana.info](http://www.nahimana.info) - Bruxelles – 11/01/2010)

### Réaction à l'article « paru sur le site de NKB-journal.com en Décembre dernier

L'auteur de cet article paraît encore enfermé dans le prisme des anciens stéréotypes qui, selon plusieurs analystes sérieux, ont laminé la société rwandaise, à savoir: l'ethnisme, le régionalisme et le multipartisme mal compris et mal vécu. Aujourd'hui, on n'est plus dans l'ère de la propagande partisane et mensongère mais à l'heure de la vérité appuyée par les faits concrets et vérifiables.

Commençons par une mise au point: la «Radio des Mille» comme l'écrit l'auteur n'a jamais existé au sein de la société RTLTM sa. Comme il mentionne à plusieurs reprises la radio RTLTM, il sied d'indiquer clairement qu'elle a été mise sur pied et a commencé à fonctionner après la création de la société RTLTM, sa propriétaire. Contrairement à ce qu'il tente de faire croire, cette société n'a pas été créée par seulement les 6 personnes qu'il nomme, à savoir: Joseph Serugendo, JB Barayagwiza, Ferdinand Nahimana, Ephrem Nkezabera et Félicien Kabuga. Elle a été fondée par les femmes et les hommes signataires des statuts de cette société, le 8 avril 1993. Comme on le sait, une société est créée par des personnes qui s'entendent sur son objet social, quelle que soit leur appartenance politique ou ethnique, quelle que soit leur région d'origine, leur religion, leur profession, etc. L'objet de la société RTLTM est bien spécifié à l'article 4 des statuts. Aller jusqu'à affirmer que les 50 Rwandais et Rwandaises qui ont créé cette société «n'étaient pas réputé[e]s pour leur tolérance et leur esprit d'ouverture», équivaut signer son propre discrédit. Deux exemples, pour ne pas allonger la liste, démontrent l'inconsistance de cette assertion:

1. Monsieur André Ntagerura, doyen des ministres rwandais d'avant le régime FPR ne saurait être qualifié de personne réputée pour son manque de tolérance. De plus, il ne saurait être étiqueté d'extrémiste. Enfin, il est de la préfecture de Cyangugu. Même le Tribunal pénal international pour le Rwanda l'a acquitté de toutes les fausses accusations qui ont été formulées contre lui par des gens aux idées obtuses.
2. Monsieur Boniface Rucagu est le 43<sup>ème</sup> sur la liste des fondateurs de la RTLTM. Si cette société et sa radio avaient été mises sur pied pour semer la mort, il n'aurait pas été nommé maintes fois gouverneur de province par le Président Paul Kagame et ne compterait pas encore aujourd'hui parmi les dignitaires du régime.

De mauvaise foi ou par méconnaissance de la structure et du fonctionnement de la société RTLTM, l'auteur fait beaucoup d'amalgames. D'abord la radio RTLTM n'avait pas d'actionnaires. Les actionnaires étaient de la société RTLTM. Ensuite, le comité d'initiative n'était pas celui de cette radio. Il était de la société RTLTM également. Enfin, ce comité d'initiative n'était pas composé de 5 personnes uniquement mais de 8 membres jusqu'au 26 novembre 1993 et de 39 à partir de cette date jusqu'au 6 avril 1994. À l'exception du président, Monsieur Félicien Kabuga et du secrétaire, Monsieur Ignace Temahagari, tous les 37 autres agissaient au sein de 4 commissions: commission réglementation et préparation de l'assemblée générale, commission de la technique et des programmes, commission de sensibilisation et commission du budget. À titre indicatif, la 2<sup>ème</sup> commission était présidée par Ferdinand Nahimana et comprenait Vénuste Nshimiyimana (actuellement journaliste à la BBC), François Serushyana, Gaspard Musabyimana, Froduald Ntawulikura, Spérance Karwera, Joseph Serugendo et Augustin Hatari (actuellement professeur dans les universités de Tanzanie, du Kenya et des Etats Unis). La commission du budget était dirigée par Silas Mucumankiko. Les quatre commissions veillaient à la bonne installation de la société et de ses branches. Leurs membres se sont dispersés dès la reprise de la guerre et le déclenchement des massacres, le 7 avril 1994. La radio RTLTM a été réquisitionnée par l'Etat dès le 7 avril 1994 à 11 heures. Comme l'a déclaré l'ancien Premier Ministre Jean Kambanda, le 21 juin 1994 à Kigali, elle est devenue une «radio de combat» au service du gouvernement. Contrairement

à une certaine propagande, cette radio a diffusé de nombreuses bonnes émissions utiles à beaucoup de Rwandais qui sont encore en vie parce qu'elle les a prévenus de l'arrivée imminente du FPR dans leurs localités et ont eu le temps de fuir. Malheureusement, d'autres émissions ont incité à tuer sur les barrages routiers. C'est une des graves dérives enregistrées au cours des 100 jours rouges rwandais.

À l'heure actuelle, affirmer que la radio RTLM a été pensée et créée pour servir d'outil du génocide, c'est faire montre d'ignorance absolue des constats importants dégagés à la fois par les observateurs sérieux des médias rwandais d'entre 1993 et fin 1994 et par les juges du TPIR:

a) Madame Colette Braeckman que personne ne saurait accuser d'être sympathisante de la radio RTLM a soutenu devant le TPIR à Arusha – Tanzanie, le 30 novembre 2001 que jusqu'au 6 avril 1994, la radio RTLM «était un organe de presse comme un autre», qu'elle «appartenait au corpus de la presse rwandaise» et qu'elle n'était pas «la radio de la haine»<sup>1</sup>.

Il est clair que les fondateurs et les actionnaires de la RTLM ne sauraient être accusés d'extrémisme car ni leur société ni la radio RTLM branche de cette société n'ont appelé à la haine ou aux divisions entre les membres de la communauté nationale rwandaise avant le 6 avril 1994. Jamais aux massacres, extermination, etc. Les analyses et débats faits sur les antennes de cette radio avant le 6 avril 1994 ont pu ne pas correspondre aux vues et aux convictions de certains mais cela ne peut pas faire l'objet d'accusation. Ils cadraient avec la liberté d'expression.

b) Les juges de la chambre d'appel du TPIR ont été de cet avis et ont conclu sans équivoque que seules certaines émissions de la RTLM postérieures au 6 avril 1994 ont incité à la commission du crime de génocide et des crimes contre l'humanité<sup>2</sup>.

Et puisque l'auteur réfère au professeur Ferdinand Nahimana aujourd'hui en prison de l'ONU au Mali, il est important de souligner que ces juges l'ont acquitté du crime d'entente en vue de commettre le génocide. De ce fait, aucun membre fondateur, aucun actionnaire de la RTLM ne peut être accusé ni poursuivi du fait d'avoir été membre de cette société. Si l'un ou l'autre actionnaire ou fondateur de la société RTLM aurait utilisé les antennes de cette radio pour inciter au crime, il en serait responsable à titre totalement individuel comme le serait toute autre personne qui aurait agi de la même manière.

Il est donc important de savoir démêler les responsabilités et de bien informer l'opinion publique.

Pour ne pas trop paraphraser le professeur Ferdinand Nahimana en parlant du Bugesera et de l'action de l'opposition politique intérieure de l'époque, il est préférable de référer à son livre *Rwanda : les virages ratés*, chapitre 7: «Le Bugesera : vérité occultée». Le lecteur se rendra compte que pour couvrir son rôle dans les événements sanglants survenus dans cette région en mars 1992, elle a manipulé l'opinion, a jeté la responsabilité sur Radio Rwanda et en a profité pour réclamer le départ de Ferdinand Nahimana de l'Orinfor afin de le faire remplacer par un de ses membres. Décidément, l'opposition rwandaise manquait d'élégance politique!

L'absence de cette élégance a poussé le parti MDR à être le premier parti à créer une milice, les «JDR–Inkuba» chargée d'enrôler de force les Rwandais et les Rwandaises dans le parti MDR. C'est la pratique d'*Ukubohoza* initiée par l'ancien Premier Ministre Dismas Nsengiyaremye, Vice Président de ce parti. En réaction, d'autres partis lui ont emboîté le pas. Mais d'avril à juillet 1994, les jeunes de tous les partis politiques opposés au FPR ont arboré l'uniforme des Interahamwe et se sont confondues avec eux. Toutes ces jeunes ont agi ensemble au cours de cette période. Telle est la vérité, il faut la dire et l'écrire comme telle.

(Plus d'infos détaillées sur la Radio RTLM voir [www.nahimana.info](http://www.nahimana.info) )

---

<sup>1</sup> Voir Ferdinand Nahimana, *Rwanda : les virages ratés*, p. 189

<sup>2</sup> Voir l'arrêt de la Chambre d'appel du TPIR, 28 novembre 2007